

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LAUNAGUET****Le Mercredi 17 décembre 2025 à 10h30**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Launaguet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'Orangerie, sous la Présidence de Monsieur le Vice-président.

**Objet : Modification du Régime Indemnitaire
tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de
l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
(RIFSEEP)****Délibération n° 2025.12.17.030C****Rapporteur : Bernard DEVAY**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2025,
Vu la délibération du 31 mars 2021 instaurant le RIFSEEP,

Considérant que la délibération du 31 mars 2021 prévoit le versement du RIFSEEP aux agents contractuels qui bénéficient d'une ancienneté de 6 mois. Que le RIFSEEP doit uniquement tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et s'appliquer dans les mêmes conditions pour tous les bénéficiaires.

Article 1 : Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sans condition d'ancienneté.

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération du 31 mars 2021 restent inchangées.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration décident :

- de modifier la délibération relative au RIFSEEP afin de l'étendre aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent et non permanent sans condition du d'ancienneté,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes aux effets ci-dessus
- les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Au registre sont les signatures

A Launaguet, le 19 décembre 2025

**Pour le Président du CCAS,
Le Vice-Président du CCAS
Bernard DEVAY**

Membres en exercice : 13 Présents : 10 Représenté : 1 Absent excusé : 1 Absent : 1 Date convocation : 10/12/2025 Acte rendu exécutoire après : - dépôt en Préfecture	Présents : Bernard DEVAY, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Françoise CHEURET, Antoine MIRANDA, Sylvie IZQUIERDO, Bernadette CELY, Dominique PERIARD, Catherine PAQUELET, Alexia LEYGUE, Absents représentés : Pascale VERGNES représentée par Bernard DEVAY Absents excusés : Michel ROUGE Absent : Myriam PANAGET Secrétaire de séance : Martine BALANSA Délibération n° 2025.12.17.030C
---	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>